



2 19 - 6 9

### Note

## de présentation du projet de décret complétant et modifiant le décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics

Les coopératives et les auto-entrepreneurs jouent un rôle de plus en plus important dans le développement de l'économie nationale et la promotion de la dimension sociale, en termes de création de la valeur ajoutée et d'emploi.

A cet effet et en vue d'accompagner le développement des secteurs d'activité économique au niveau desquels interviennent les coopératives et les auto-entreprises, les pouvoirs publics ont adopté un certain nombre de mesures à même d'encourager les activités de l'espèce.

Ainsi et pour accompagner cet élan, il s'avère nécessaire d'adopter de nouvelles mesures à même de faciliter davantage l'accès des coopératives et des auto-entrepreneurs à la commande publique en général et aux marchés publics en particulier notamment, à travers les actions suivantes :

1- la réservation aux coopératives et aux auto-entrepreneurs d'une part sur le potentiel des marchés publics à lancer au titre de l'année, au même titre que les petites et moyennes entreprises, avec l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de publier en fin d'année, la liste des commandes attribuées aux coopératives et aux auto-entrepreneurs

2- l'introduction d'un régime de préférence aux offres présentées par les coopératives et les auto-entrepreneurs en cas d'équivalence des offres avec les autres entreprises concurrentes ;

3- l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de passer les bons de commande auprès des coopératives et des auto-entrepreneurs dans le cas où la mise en concurrence préalable n'est pas possible ;

4- la possibilité d'allotissement du marché pour encourager, en plus de la petite et moyenne entreprise (PME), les coopératives et l'auto-entrepreneur ;

5- la possibilité de confier une partie du marché à sous-traiter à une coopérative ou à un auto-entrepreneur;

De même et pour plus de transparence en matière de commande publique, il est envisagé que les maîtres d'ouvrage publient le nombre et le montant des bons de commande par nature de prestations sur le portail national des marchés publics.

Tel est l'objet du projet de décret soumis ci-joint, sauf meilleur avis, à la signature de Monsieur le Ministre.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Mohamed BENCHAABOUN



Le Ministre de l'économie  
et des finances

Mohamed Benchaaboun

x

**Visa**

Le Secrétaire général du  
Gouvernement

2 19 - 69

**Projet de décret n° ..... du ..... (.....) complétant et modifiant le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

**LE CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution, notamment ses articles 72 et 90 ;

Vu le Dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436(2juin 2015) portant promulgation de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

Vu le Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions ;

Vu le Dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces ;

Vu le Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de la commission nationale de la commande publique ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le .....

**Décète :**

**Article premier :** Les dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 9:** Marchés allotis

« 1-Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti.

« Le maître d'ouvrage .....à encourager la participation des petites et moyennes entreprises, des coopératives et de l'auto- entrepreneur ».

(Le reste sans changement).

« **article 25** : justification des capacités et des qualités

I.

II.

« III- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

« 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant, et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1 du I-A de l'article 25 ci-dessus, une attestation d'inscription au registre local des coopératives.

« 2-S'il est retenu pour être attributaire du marché :

« a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives ;

« b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

«IV- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

« 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif, le cas échéant, et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1 du I-A de l'article 25 ci-dessus, le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an ;

« 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché , une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur ;

mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur ;

« La date de production des pièces exigées pour l'auto-entrepreneur, la coopérative ou l'union des coopératives sert de base pour l'appréciation de leur validité. »

« **article 40** : Evaluation des offres des concurrents à huit clos

« 1-La commission d'appel d'offres

poursuit.....

« 2-

« 3-

« 4-

a)

b) de l'offre ayant obtenue.....prestations d'études.

« Dans le cas ou plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort.

« Toutefois, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par un auto-entrepreneur ou une coopérative.

En cas d'offres équivalentes d'une coopérative ou une union de coopératives et d'un auto-entrepreneur il est procédé à un tirage au sort pour les départager ».

(Le reste sans changement)

« **Section IV.**-Prestations sur bons de commande

« **article 88** : champ d'application

« 1- .....

« 2- .....

« 3- .....

« 4-les prestations à effectuer par le biais de bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour le cas ou celle-ci n'est pas possible ou est incompatible avec la prestation, ou si le prestataire est une coopérative ou une union de coopératives ou un auto-entrepreneur ».

5- A titre exceptionnel,.....toutes taxes comprises.

6- le maître d'ouvrage est tenu de publier au début de chaque année budgétaire dans le portail des marchés publics le nombre et le montant des bons de commande par nature de prestation qu'il a passés au titre de l'année précédente.

**Article 155 : préférence nationale**

Aux seules fins de comparaison.....,une préférence est accordée aux offres présentées par des auto-entreprises, des coopératives , des unions de coopératives et par des entreprises nationales.

(Le reste sans changement).

« **article 156** : mesures en faveur la petite et moyenne entreprise, de l'auto-entrepreneur, des coopératives et des unions des coopératives.

Le maitre d'ouvrage est tenu de réserver trente pour cent (30%) du montant prévisionnel des marchés, qu'il compte lancer au titre de chaque année budgétaire, à la petite et moyenne entreprise, à l'auto-entrepreneur, à la coopérative et à l'union de coopératives nationaux.

le maitre d'ouvrage est tenu de publier au début de chaque année budgétaire dans le portail des marchés publics la liste des marchés attribués à la petite et moyenne entreprise, à l'auto-entrepreneur, à la coopérative et à l'union de coopératives nationaux au titre de l'année précédente.

la liste précitée doit contenir le numéro, la nature de la prestation, le montant, le statut et l'identifiant fiscal du bénéficiaire du marché.

(Le reste sans changement).

« **article 158** : sous-traitance

« La sous-traitance est ..... conforme du contrat précité.

« Toutefois, le maître d'ouvrage .....des prestataires installés au Maroc et notamment , à la petite et moyenne entreprise, à l'auto-entrepreneur, à la coopérative et à l'union de coopératives nationaux. »

(Le reste sans changement).

**Article 2.-** Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le ..... (.....).**

**Le Chef du gouvernement**

SAAD DINE EL OTMANI

